

▶▶▶ INTRODUCTION

QUAND L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET LA CULTURE SE RENCONTRENT

Le point de vue de Colin Lemaitre, directeur du pôle territorial de coopération économique Culture & Coopération ¹

Article initialement paru (dans une version plus longue) dans *Jurisart etc.* n° 29 (novembre 2015) reproduit ici avec l'aimable autorisation de Juris Éditions © éditions Dalloz.



Si l'économie sociale et solidaire (ESS) et la culture ont beaucoup à partager et ont trouvé des voies de dialogue structurant ces dernières années, il reste encore à formuler une réelle politique publique d'inclusion « pleine et entière » au sein de l'ESS des acteurs culturels qui en constituent une famille essentielle. Les droits culturels pourraient y trouver un écho particulièrement favorable en s'appuyant sur une nouvelle génération d'entrepreneurs solidaires soucieux de l'utilité sociale de leurs projets.

¹ www.culture-cooperation.org

►► Une même quête de reconnaissance

L'économie sociale et solidaire (ESS) a plus de deux siècles d'histoire en France. Elle est portée par une diversité de formes d'entrepreneuriat – coopératives, associations, mutuelles et fondations – qui constituent les différentes familles de l'ESS. Elles ont en commun d'être **des regroupements de personnes et non de capitaux**, de poursuivre un but autre que le seul partage des bénéfices, d'avoir une **gouvernance démocratique** et de consacrer la majorité de leurs bénéfices à la consolidation et au développement de leurs activités.

Née au lendemain de la Révolution française, **l'ESS ne s'est structurée de manière institutionnelle que très récemment**. La création en 1970 du Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives² marque le début de cette construction. Suivront l'élaboration d'une *Charte de l'économie sociale* en 1980 et la création des Chambres régionales de l'économie sociale³. La fin du XX^e siècle marque une attention politique nationale avec un organigramme gouvernemental dédié⁴. L'ESS est donc un mouvement caractérisé tout autant par des valeurs, des formes juridiques et une reconnaissance institutionnelle et législative spécifiques.

Statistiquement, près de 14% des emplois privés en France sont occupés au sein d'établissements relevant statutairement de l'ESS⁵. Cette part est en croissance constante et, y compris depuis la crise de 2008, **l'ESS crée des emplois plus qu'elle n'en détruit**. Elle constitue un gisement important pour les années à venir puisque l'on estime à 600 000 le nombre de salariés de l'ESS partant à la retraite et à remplacer d'ici à 2020.

L'économie de la culture, et plus largement celle des industries créatives, a connu une trajectoire et une chronologie, du moins au regard des processus de recherche puis de reconnaissance institutionnelle, relativement similaires à celles de l'ESS. Il a fallu deux décennies, à partir du milieu des années 1970, pour que la culture devienne un champ économique de recherche, d'application et de théorisation à part entière.

² Le CNLAMCA est devenu en 2001 le Conseil des entreprises et groupements de l'économie sociale (Ceges).

³ Créées en 1993, elles sont réunies au sein d'un Conseil national (CNCRES) depuis 2004.

⁴ En 1981 avec la délégation interministérielle à l'économie sociale puis en 2000 avec le secrétariat d'État à l'économie solidaire.

⁵ CNCRES, *Atlas commenté de l'économie sociale et solidaire 2014*, hors-série *Juris associations*, 2014.

Progressivement, l'inclusion quasi systématique de la culture dans l'économie a généré un mouvement d'opposition, ou *a minima* de modération, structuré autour du rappel des valeurs sociétales fondamentales de la culture et des arts : lien social, émancipation, diversité des identités, etc. Ces exigences ont été formulées dans différentes instances et au sein de différents documents internationaux qui font figure désormais de socles pour **penser une économie culturelle enchâssée dans le social et l'environnemental** : Pacte international en 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration universelle sur la diversité culturelle en 2011 à l'Unesco et Déclaration de Fribourg portant sur les droits culturels en 2007⁶. Dans le même temps, les Traités européens et l'orientation des politiques culturelles ont concentré l'essentiel des efforts sur une inclusion forte de la culture et des arts dans l'économie et comme leviers pour la compétitivité et l'attractivité des territoires.

Cette conjoncture, nécessitant la **recherche d'hybridation entre inclusion économique et réaffirmation des droits culturels**, a mené à une dynamique de rapprochement entre ESS et secteur culturel, amorcée par Opale dès les années 1990. Reformulant quelques uns des principes énoncés dans la *Charte de l'économie sociale* de 1980, les valeurs véhiculées par cette association aiguillent nombre de projets culturels s'inscrivant, de manière explicite ou intuitive, dans l'ESS : l'attention portée à l'expérimentation et à la recherche d'utilité sociale, à l'inclusion économique et sociale et aux décloisonnements, à la coopération, à la réciprocité.

Enfin, **l'évolution des pratiques** sociales, fiscales et économiques du secteur, **et parfois les contraintes** imposées sur ces thèmes, **ont favorisé un rapprochement pragmatique entre culture et ESS**. Le morcellement de l'emploi induit par le régime des intermittents du spectacle, dans un contexte de besoin de compétences de plus en plus qualifiées et pérennes dans l'organisation culturelle va faire naître les premiers groupements d'employeurs du secteur⁷. La multi-activité du travailleur culturel confronté à la complexification des cadres d'exercice de ses

⁶ www.droitsculturels.org

⁷ Geiq Friche Belle de mai à Marseille en 1996 ; GE BCBG au Havre en 1997.



savoir-faire artistiques⁸, pédagogiques, de services, etc. va puiser des formes nouvelles de réponses structurées dans les innovations coopératives et mutualistes de l'ESS : création de coopératives d'activités et d'emplois spécialisées dans le domaine culturel et artistique ou organisation des fonctions supports de l'économie culturelle via des mécanismes de mutualisation⁹.

►► **L'Ufisc¹⁰, un acteur national au cœur des dynamiques de rapprochement**

En 2001, réagissant à la pression en matière de fiscalité exercées par l'administration, notamment sur l'interprétation des conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée des projets culturels, **l'Union fédérale d'interventions de structures culturelles (Ufisc)**, s'appuie sur la référence explicite au « tiers-secteur », issue des travaux de plaidoyer pour l'ESS, afin de **rappeler l'utilité sociale de la culture**. Cette action illustre la dynamique de rapprochement entre culture et ESS lorsqu'elle permet de **modérer l'inclusion systématique dans une économie de marché des œuvres artistiques et de l'action culturelle**.

Il n'est pas anecdotique que ce soit l'Ufisc qui ait porté ce débat : le secteur culturel, à l'image du champ de l'ESS, souffre d'une logique corporatiste et « disciplinaire » qui a favorisé une représentation syndicale et politique très atomisée. Cette Union a fédéré une partie des syndicats, dans les champs culturels qui ont, pour des raisons historiques et structurelles, le plus tôt marqué leur appartenance à l'ESS (musiques actuelles, arts de la rue, radios associatives, etc.). **L'Ufisc a intégré l'ESS au centre de son travail de représentation et de structuration de ses membres**. Cette réflexion a abouti en 2007 à la publication du *Manifeste pour une autre économie de la culture*, avec l'appui d'Opale, suivi en 2008 par l'édition d'un ouvrage collectif du même nom, qui fait encore aujourd'hui référence

⁸ Artenréel à Strasbourg en 2004, www.artenreel.com.

⁹ Extension des belges SMart, créés en 1998, en France dès la fin des années 2000 : smartfr.fr

¹⁰ www.ufisc.org



pour qui veut questionner les dynamiques de rapprochement entre culture et ESS¹¹. Aujourd'hui, l'Ufisc est partie prenante avec Opale, le Conseil national des chambres régionales de l'économie solidaire (CNCRESS)¹² et le Mouvement pour l'économie sociale (MES)¹³ d'une convention de partenariat pour développer les liens entre secteur culturel et ESS.

L'analyse statistique atteste du poids de ce secteur : à titre d'exemple, 14 % des près de 500 sociétés coopératives d'intérêt collectif¹⁴ existantes œuvrent dans le domaine culturel tout comme 16 % des organisations financées par le réseau France Active¹⁵, acteur majeur du financement de l'ESS, en 2014¹⁶.

Environ un tiers des établissements culturels sont inscrits statutairement dans l'ESS, et la culture est l'un des tout premiers secteurs de l'ESS : 2 à 3 % des emplois et surtout près de 15 % des employeurs de l'ESS sont culturels.

►► **Nouvelles pratiques plutôt que nouveaux moyens économiques**

De nombreux élus, techniciens des services publics culturels, professionnels ont identifié le rapprochement avec l'ESS comme une opportunité de financement d'un secteur en proie à de réelles difficultés.

En réalité, **l'essentiel des actions en matière de financement au sein de l'ESS ouvertes aux organisations culturelles relève du bilan bien plus que du compte d'exploitation** : prêts à taux zéro, avances remboursables, participations et prise de parts sociales, fonds de garantie, etc. viennent consolider les capacités d'investissement et la qualité des fonds propres des entreprises. Au mieux, ces outils influent sur la montée en puissance d'une culture entrepreneuriale au sein des acteurs culturels. Contrairement aux idées reçues, très peu de dispositifs spécifiques de

¹¹ Bruno Colin et Arthur Gautier (dir), *Pour une autre économie de l'art et de la culture*, Éres, 2008.

¹² www.cncres.org

¹³ www.le-mes.org

¹⁴ www.les-scic.coop

¹⁵ www.franceactive.org

¹⁶ « Libérons l'énergie entrepreneuriale », rapport d'activité 2014, www.franceactive.org

l'ESS dédiés en partie aux acteurs culturels concernent un financement direct en compte de résultat, autrement dit en produits ou en subventions.

Le deuxième type d'actions développées en direction de l'ESS, et donc accessibles également aux organisations culturelles, relève de l'accompagnement et de l'ingénierie. **Le dispositif local d'accompagnement (DLA)**¹⁷ s'y situe en premier lieu, permettant de mobiliser des intervenants en conseils et en ingénierie **pour soutenir les organisations de l'ESS impliquées dans des résolutions de difficultés**, qu'elles soient financières, managériales, organisationnelles, **ou dans des processus de transformation**, de changement, de rénovation du projet partagé entre les parties prenantes. En 2013, près d'une organisation sur cinq ayant bénéficié d'un accompagnement œuvrait dans les domaines culturels et artistiques¹⁸, captant ainsi une part non négligeable des 23,7 millions d'euros des moyens alloués à ce dispositif.

Le rapprochement entre ESS et culture ne crée pas particulièrement de nouvelles capacités économiques, notamment publiques, pour soutenir la culture, **mais il permet de réorienter partiellement les aides sur des principes et des modes de faire propres à l'ESS**. Ainsi, une part grandissante des collectivités locales, et les conseils régionaux en ont été précurseurs, ont intégré des mécanismes d'aides à la mutualisation et à la coopération dans leurs politiques culturelles. Au-delà du soutien économique à ces initiatives, ces mécanismes témoignent d'une forme de reconnaissance et d'un intérêt réel à favoriser de nouvelles pratiques au sein du secteur.

C'est là l'un des enjeux les plus importants dans le cadre du rapprochement entre culture et ESS, car il souligne et alimente la **nécessaire réflexion quant** aux objectifs poursuivis par les politiques culturelles, **au sens du déploiement et de la redistribution des aides publiques**, aux référentiels d'évaluation qualitative et quantitative des projets menés par les professionnels.

¹⁷ www.info-dla.fr

¹⁸ Lire le bilan des accompagnements DLA pour les associations culturelles sur : www.opale.asso.fr/rubrique112.html

Ce rapprochement au sein des collectivités a aussi permis d'engager un travail de **décloisonnement entre services** et parfois de mettre en œuvre des actions tout à fait abouties de **soutien transversal** : en région Rhône-Alpes par exemple, la collaboration entre la direction culture et la direction du développement économique et de l'emploi a permis la création de dispositifs conjoints d'aide aux groupements d'employeurs ou encore aux pôles territoriaux de coopération économique culturels.

Dernier effet du rapprochement entre culture et ESS, les liens nouveaux aux publics et aux usagers se tissent en prenant appui sur des structurations et/ou des valeurs propres aux dynamiques solidaires : création de la première « Amap culturelle » en 2009¹⁹, références au commerce équitable²⁰, à la consommation collaborative, aux circuits courts, au développement local durable, etc.

►► Les enjeux à venir

Alors que les *clusters* ou les pôles de compétitivité, issus de la politique industrielle nationale impulsée dès 2004 par la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (Datar), accélèrent la mise sur le marché du secteur culturel par une approche basée sur le développement d'une économie créative mondialisée et hyperconcurrentielle, **les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)**, créés par la loi ESS²¹, apportent une réponse complémentaire qui correspond au besoin d'ancrage local et de décloisonnement de la profession.

Les acteurs culturels semblent s'être engagés de manière importante dans cette **forme renouvelée d'action territoriale** : lors du premier appel à projets interministériel pour le développement des PTCE en 2013, près de 30% des candidatures avaient pour composante principale ou périphérique le secteur culturel, artistique ou créatif²².

¹⁹ L'Association pour le maintien d'alternatives en matière de culture et de création artistique (Amacca) à La Ciotat.

²⁰ 1D Lab, SCIC de *streaming* équitable créée en 2014 : www.1d-lab.eu

²¹ Loi 2014-856 du 31 juillet 2014, JO du 3 août, art. 9.

²² www.opale.asso.fr/rubrique113.html et www.lelabo-ess.org/Liste-des-PTCE-signataires-de-la.html



Si l'ESS a pu être abordée de manière contradictoire, présentée comme un « label » qui octroierait une forme de droit de tirage aux fonds dédiés à l'innovation sociale²³, un frein à un entrepreneuriat culturel marchand²⁴ ou une pure opportunité de fléchage de fonds existants au sein de la Banque publique d'investissement²⁵, **la définition de l'entreprise de l'ESS** telle qu'elle est proposée dans la loi²⁶ se révèle inclusive et **associe tout autant les statuts que les pratiques**, laissant ainsi la voie ouverte à l'implication de toute organisation économique dès lors qu'elle atteste d'un fonctionnement économique et social adéquat. Elle **peut faire espérer l'émergence d'une dynamique large** : au-delà du tiers des entreprises culturelles qui sont constituées sous forme associative, coopérative ou mutualiste, c'est sans doute l'écrasante majorité des acteurs privés qui peut prétendre à l'agrément (et aux pratiques) d'entreprise solidaire d'utilité sociale²⁷, c'est-à-dire l'écrasante majorité du secteur. Ce contexte incitera peut-être le ministère de la Culture et de la Communication à prendre davantage en compte le rôle de cette famille essentielle de l'ESS et ses besoins d'accompagnement.

La première phase du rapprochement entre culture et ESS se referme. La prochaine consistera à formuler et mettre en œuvre un projet commun d'économie créative solidaire, afin de ne pas laisser s'isoler un tiers-secteur culturel d'utilité sociale déconnecté, relégué à une fonction d'animation territoriale et de proximité, d'un entrepreneuriat créatif, moteur économique au cœur de l'attention publique et privée.

Les débats récents à l'occasion de la loi NOTRe, Nouvelle Organisation territoriale de la République au sujet des droits culturels²⁸ rejoignent cette préoccupation et ouvrent une perspective mobilisatrice pour le secteur : soutenir et accompagner, rendre lisible et **visible une génération d'entrepreneurs sociaux, inscrits dans une économie créative et solidaire, porteurs de projets d'utilité sociale et acteurs des droits culturels.**

²³ Rap. sur le développement de l'entrepreneuriat dans le secteur culturel en France, juin 2014, recommandation n° 2.

²⁴ *Id.*, recommandation n° 3.

²⁵ *Id.*, recommandation n° 4.

²⁶ Loi 2014-856 préc. du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 1^{er}.

²⁷ L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » est inscrit à l'article 11 de la loi, *id.* art. 11 et n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Les conditions d'octroi ont été détaillées par arrêté du 5 août 2015 arr. du 5 août 2015, JO du 12, texte n° 19.

²⁸ www.droitsculturels.org/blog/2015/03/02/les-droits-culturels-dans-la-loi-notre-2